

Bénin

Régime des zones économiques spéciales

Loi n°2022-38 du 03 janvier 2023

[NB - Loi n°2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin]

Titre 1 - Objet, activités autorisées et mode de création des zones économiques spéciales

Art.1.- Objet

La présente loi régit la création, la promotion, l'exploitation, l'administration, l'entretien et le développement des zones économiques spéciales au Bénin.

Art.2.- Définition de la zone économique spéciale

Au sens de la présente loi, la « zone économique spéciale » ou « Zone » ou « ZES » désigne tout espace déterminé du territoire national, délimité par l'Etat pour faire la promotion du développement d'un pôle économique donné, par la mise en place d'une politique d'incitation des investissements nationaux et étrangers sous forme notamment d'avantages fiscaux, douaniers, de facilités d'implantation et de procédures administratives simplifiées.

Art.3.- Objectifs poursuivis par la création des zones économiques spéciales

Les zones économiques spéciales sont créées en vue :

- de promouvoir et d'attirer les investissements de type industriel, agro-industriel, agro-alimentaire et agricole en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- de promouvoir le développement des exportations et l'investissement direct, béninois et étranger ;
- de développer des infrastructures pour l'industrie ou le commerce ;
- de réhabiliter et d'augmenter les infrastructures disponibles en vue de favoriser le développement socio-économique du Bénin ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie béninoise ;
- de favoriser la valorisation des ressources nationales ;

- d'encourager le secteur privé à participer aux activités d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des zones, y compris l'aménagement des infrastructures ;
- de faciliter la création et la promotion d'emplois.

Art.4.- Activités des zones économiques spéciales

Sont autorisées dans les zones économiques spéciales, les activités ci-après, menées par une personne morale détenant un agrément délivré par l'autorité administrative. Il s'agit de toutes activités :

- de production industrielle, agroalimentaire ou agro-industrielle, d'assemblage, d'intérêt majeur ou stratégique pour l'économie nationale ;
- de logistique, d'entreposage et de développement d'infrastructures pour l'industrie ou pour le commerce au profit de hub internationaux de distribution ou des entreprises installées dans la zone économique spéciale pour l'exportation exclusivement.

Les activités commerciales ou de services destinées à faciliter l'activité principale de production sont aussi autorisées dans des conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Sont interdites, conformément aux dispositions nationales et aux traités internationaux, les activités illicites telles que celles liées au trafic de drogues et stupéfiants, des armes, à l'importation et au transit des déchets industriels, au blanchiment de capitaux issus d'activités illégales ou prohibées et toute activité contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables en République du Bénin.

Art.5.- Création des zones économiques spéciales

Les zones économiques spéciales sont créées et délimitées par décret pris en Conseil des Ministres fixant notamment la nature des entreprises pouvant s'y installer, les activités éligibles et le régime qui leur est applicable.

Titre 2 - Aménagement, promotion, organisation et gestion des zones économiques spéciales

Chapitre 1 - Autorité administrative

Art.6.- Définition de l'autorité administrative

Au sens de la présente loi, l'autorité administrative est la personne morale de droit public constituée ou désignée pour organiser et assurer la gestion du guichet unique auprès des zones économiques spéciales et plus généralement pour représenter l'Etat.

Art.7.- Mission et modalités de fonctionnement de l'autorité administrative

L'autorité administrative est chargée de veiller à l'application et au respect de la législation en vigueur par la société d'aménagement et de gestion et par tous les investisseurs et intervenants dans les zones économiques spéciales.

Elle veille également au respect du cahier des charges de la société d'aménagement et de gestion ainsi que des entreprises des différentes zones.

Elle est tenue de tout mettre en œuvre pour permettre à l'Etat d'honorer les engagements pris dans le cadre du développement des zones. Elle est chargée, à ce titre, de faciliter notamment la connexion ou le raccordement des zones économiques spéciales à toutes les infrastructures publiques extérieures aux zones et qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre des plans de développement assignés aux sociétés d'aménagement. La liste de ces différentes infrastructures, commodités et services publics est établie par décret pris en Conseil des Ministres.

L'autorité administrative assure la gestion du guichet unique constitué par le regroupement géographique et fonctionnel de l'ensemble des administrations et services de l'Etat intervenant dans le processus de création, d'exploitation et de contrôle des entreprises installées dans une zone économique spéciale.

La liste des entités administratives que regroupe le guichet unique ainsi que les missions du guichet unique sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le guichet unique est localisé au niveau de chaque zone économique spéciale.

L'autorité administrative est dirigée par un administrateur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'autorité administrative dispose d'un budget annuel adéquat pour la réalisation de sa mission.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du guichet unique et de l'autorité administrative.

Chapitre 2 - Société d'aménagement et de gestion de la zone

Art.8.- Principe

L'aménagement et la gestion de toute zone économique spéciale sont assurés par une société d'aménagement et de gestion.

L'Etat peut créer, seul ou en partenariat, une société ou confier par voie de concession à une société de droit privé, l'aménagement et la gestion de toute zone économique spéciale.

Art.9.- Mission de la société d'aménagement et de gestion

La société d'aménagement et de gestion d'une zone économique spéciale est chargée de l'aménagement, de l'organisation, de la promotion et de la gestion de la zone dont elle a la responsabilité sur la base d'un cahier des charges.

Art.10.- Critères de désignation de la société d'aménagement et de gestion

La société d'aménagement et de gestion d'une zone est désignée par décret pris en Conseil des Ministres.

La désignation de la société d'aménagement et de gestion d'une zone prend en compte, notamment :

- l'expérience avérée dans l'organisation, l'aménagement, la promotion et le développement des zones économiques spéciales, ainsi que celle du ou des principaux actionnaires de la société d'aménagement et de gestion ;
- les projets et plans d'aménagement, de promotion et de développement qu'elle propose et leur faisabilité ;
- la capacité financière à assurer la gestion et l'exploitation de la zone considérée ou à mobiliser les financements nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la zone ;
- l'engagement de ses principaux actionnaires ou fondateurs, autres que l'Etat, à contribuer résolument à accomplir toutes ses obligations ;
- l'engagement de la société à préserver l'environnement et à promouvoir le développement durable.

Art.11.- Siège social de la société d'aménagement et de gestion

La société d'aménagement et de gestion a son siège social dans la zone concernée.

Art.12.- Attributions de la société d'aménagement et de gestion

La société d'aménagement et de gestion a en charge l'aménagement, l'organisation, la promotion et le marketing, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements communs de la zone dont elle a la responsabilité.

A cet effet, elle assure à l'intérieur de la zone, notamment, la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunication ;
- des infrastructures nécessaires à l'exécution des services qu'elle assure ou qu'elle gère, y compris les clôtures, les murs d'enceintes et les voies d'accès à la zone ;
- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Elle assure également à l'intérieur de la zone :

- la location aux usagers et investisseurs de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau et d'électricité, la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements des marchandises et des personnes à l'intérieur de la zone.

La société d'aménagement et de gestion est, en outre, chargée :

- d'assurer la promotion commerciale et industrielle de la zone économique spéciale sur la base de la politique arrêtée par l'Etat ;
- d'accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs demandes d'agrément ;
- de réaliser une étude socio-économique.

Art.13.- Cahier des charges de la société d'aménagement et de gestion

Les obligations et droits d'aménagement et de gestion de l'Etat et des investisseurs admis au bénéfice des avantages d'une zone sont définis par un cahier des charges.

Le cahier des charges prévu au premier alinéa du présent article est annexé au contrat conclu avec la société d'aménagement et de gestion.

Une société d'aménagement et de gestion peut assurer ses obligations avec l'appui d'un partenaire technique dans le cadre d'une convention conclue à cet effet et préalablement approuvée par Etat.

Art.14.- Régime applicable à la société d'aménagement et de gestion

La société d'aménagement et de gestion bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la présente loi au profit des investisseurs admis au régime de la zone économique spéciale.

Cette disposition ne s'applique pas aux entités filiales de la société d'aménagement et de gestion, créée pour la fourniture des prestations aux investisseurs de la zone économique spéciale. Chaque filiale se fait agréer pour son propre compte à l'un des régimes de la zone économique spéciale.

Art.15.- Critères de choix du partenaire technique

La désignation du partenaire technique prend en compte notamment :

- son expérience avérée dans l'activité choisie ;
- les projets et plans d'aménagement, de promotion et de développement qu'il propose pour la Zone économique spéciale et leur faisabilité ;
- sa capacité technique à assurer la gestion et l'exploitation de la Zone économique spéciale considérée, et/ou à mobiliser les financements nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la zone.

Chapitre 3 - Autorité de régulation de la zone

Art.16.- Création et attribution de l'autorité de régulation d'une zone

Il est créé par zone économique spéciale, une autorité de régulation, qui est un organe consultatif, chargé de veiller au respect par l'autorité administrative, des droits et obligations des différents acteurs de la zone. Elle donne des avis et recommandations en

cas de conflits entre les acteurs et alerte le gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la réalisation des objectifs de développement de la zone.

L'autorité de régulation reçoit toutes les informations de la société d'aménagement et de gestion et, le cas échéant, du partenaire technique sur le fonctionnement de la zone.

Art.17.- Composition de l'autorité de régulation

L'autorité de régulation est composée de sept membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux membres désignés par le pouvoir exécutif ;
- deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Bénin et les organisations patronales des entreprises ;
- deux membres désignés par la société d'aménagement et de gestion, dont un pour le partenaire technique le cas échéant ;
- un membre désigné par les collectivités locales accueillant la zone économique spéciale.

A l'exception des représentants de la société d'aménagement et de gestion, aucun membre de l'autorité de régulation ne peut être administrateur ou dirigeant de la Société d'aménagement et de gestion ou dirigeant de société agréée ou ayant la qualité d'investisseur dans la zone.

Art.18.- Fonctionnement de l'autorité de régulation

L'autorité de régulation est présidée par un des membres représentant l'Etat.

Les règles de fonctionnement de l'autorité de régulation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.19.- Saisine de l'autorité administrative

L'autorité de régulation adresse ses avis et recommandations à l'autorité administrative sur les cas de violation des droits des personnes morales ou physiques admises ou travaillant dans la zone, de non-respect du libre jeu de la concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par la société d'aménagement et de gestion aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi et par le cahier des charges.

Chapitre 4 - Comité d'agrément

Art.20.- Attributions du comité d'agrément

Le comité d'agrément a pour mission d'apprécier l'éligibilité des investisseurs et des projets qui ont fait l'objet de demande d'admission aux régimes des zones économiques spéciales et de définir les actions devant contribuer à l'attractivité de ces zones. A ce titre, il est chargé de :

- délivrer l'agrément aux investisseurs dans les zones économiques spéciales, suivant le rapport d'examen préliminaire des demandes formulées par les investisseurs ou promoteurs, établi par la société d'aménagement et de gestion ;
- apprécier le programme de développement de la zone et de définir avec la société d'aménagement et de gestion les investissements publics à réaliser ainsi que les modalités de financement desdits investissements ;
- approuver les tarifs des différentes prestations fournies par la société d'aménagement et de gestion aux investisseurs ;
- fixer les tarifs des prestations fournies par l'autorité administrative aux investisseurs ;
- examiner tout programme devant concourir à la promotion et au développement de la zone et de faire des recommandations au gouvernement.

Le comité d'agrément est assisté dans sa mission par une cellule technique.

Art.21.- Composition et fonctionnement du comité d'agrément

Les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du comité d'agrément ainsi que la composition de la cellule technique au comité d'agrément sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 3 - Admission, exclusion et obligations des entreprises installées dans les zones économiques spéciales

Art.22.- Définition de l'investisseur

Est considérée comme investisseur, toute personne morale, de droit privé ou public, béninoise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre de la présente loi, des opérations d'investissement dans une zone économique spéciale.

Art.23.- Admission aux régimes des zones économiques spéciales

L'admission des investisseurs dans une zone économique spéciale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le comité d'agrément.

Art.24.- Conditions générales d'agrément en zone économique spéciale

Peut être agréé en zone économique spéciale, tout investisseur porteur d'un projet d'investissement conforme aux objectifs de la zone économique spéciale tels que fixés par le décret qui l'a créée, et remplissant les conditions suivantes :

- s'engager à réaliser un investissement visant principalement la production ou la transformation industrielle, l'assemblage industriel ou la réalisation d'infrastructures pour l'industrie ou le commerce, la valorisation des ressources nationales pour l'exportation ;
- s'engager à créer au moins 80 % d'emplois directs permanents au profit des nationaux.

Outre les conditions énoncées au présent article, les investisseurs postulant à un agrément pour le régime dit d'exportation, tel que prévu à l'article 41 de la présente loi justifient qu'ils ont vocation à réaliser au moins 80 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Sont exclues du bénéfice du régime des zones économiques spéciales, les entreprises bénéficiant d'un autre régime privilégié d'investissement.

Art.25.- Conditions particulières d'agrément

Les conditions générales d'agrément prévues par la présente loi sont précisées, le cas échéant, par le décret portant création de la zone économique spéciale et les clauses du cahier des charges de la zone.

Art.26.- Dispense des conditions générales

Le comité d'agrément peut, sur autorisation du Conseil des Ministres, dispenser un investisseur d'une ou de plusieurs conditions générales prévues à l'article 24 de la présente loi ou en réduire le niveau d'exigence, lorsque le programme d'investissement participe à la réalisation d'objectifs stratégiques de développement pour le gouvernement.

Art.27.- Demande d'agrément par l'investisseur

Le contenu du dossier de demande d'agrément est précisé par décret pris en Conseil des Ministres.

La société d'aménagement et de gestion dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier, pour informer l'investisseur de la décision du comité d'agrément.

La décision relative à la demande d'agrément est notifiée à l'investisseur et copie en est transmise à l'autorité administrative.

Art.28.- Délais fixés dans l'agrément

L'agrément fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets objet de la demande, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement.

A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'agrément est retiré par le comité d'agrément dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par la société d'aménagement et de gestion ou l'autorité administrative.

Tout investisseur peut introduire auprès de la société d'aménagement et de gestion, une demande motivée de prorogation du délai de réalisation initial de son programme d'investissement. Le comité d'agrément peut, après avis de la société d'aménagement et de gestion, accorder tout ou partie de la demande de prorogation introduite par l'investisseur.

Art.29.- Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de la présente loi, des dispositions du cahier des charges de la zone économique spéciale, de violation grave de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas expressément.

Art.30.- Procédure de retrait d'agrément

La société d'aménagement et de gestion, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à un investisseur défaillant et à l'autorité administrative, met l'investisseur en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la société d'aménagement et de gestion peut solliciter auprès du comité d'agrément, le retrait de l'agrément de l'investisseur concerné.

La décision de retrait de l'agrément qui fixe la date de prise d'effet du retrait est notifiée par voie administrative ou signifiée à l'investisseur par acte extrajudiciaire.

Art.31.- Recours contre la décision de retrait d'agrément

Un recours contre une décision de retrait est formé auprès des juridictions compétentes dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision contestée. Le recours n'est pas suspensif. La juridiction compétente concernée rend sa décision dans un délai de trois mois au plus tard.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, tout différend peut être réglé conformément aux modes alternatifs de règlement des différends applicables au Bénin, notamment la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

Art.32.- Conséquence du retrait d'agrément

Le retrait de l'agrément, une fois confirmé, entraîne :

- l'obligation de paiement à l'autorité administrative, de l'ensemble des droits, impôts et taxes qui sont dus. Le paiement intervient dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par l'autorité administrative ;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par la présente loi et oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la zone économique spéciale et à la quitter dans un délai maximum de six mois.

La confirmation du retrait intervient après épuisement du délai de recours ou après décision judiciaire.

Art.33.- Obligations des entreprises

Outre les obligations générales instituées par la présente loi, tout investisseur est tenu de satisfaire à des obligations administratives prévues par décret pris en Conseil des ministres et notamment :

- à la fin de chaque semestre, informer la société d'aménagement et de gestion du niveau de réalisation de son programme d'investissement ;
- communiquer à la société d'aménagement et de gestion à la fin de chaque année civile, un rapport sur son programme d'investissement et son activité.

Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- observer strictement leur programme d'investissement. Toute modification substantielle du programme doit être préalablement autorisée par le comité d'agrément ;
- déposer, dans les délais légaux, auprès de l'autorité administrative, leurs comptes sociaux à la fin de chaque exercice et en communiquer immédiatement copie à la société d'aménagement et de gestion.

Titre 4 - Régimes applicables dans les zones économiques spéciales

Chapitre 1 - Principes généraux

Art.34.- Régimes applicables

Sont applicables dans les zones économiques spéciales, deux régimes à savoir :

- le régime d'exportation ou régime de type 1 ;
- le régime de la promotion des échanges intracommunautaires ou régime de type 2 qui offre le bénéfice du certificat d'origine communautaire pour les produits fabriqués.

Les deux types de régimes permettent aux promoteurs de bénéficier des gains de compétitivité offerts par l'écosystème économique et les chaînes de valeurs créées au sein de la zone économique spéciale.

Le régime de type 2 comporte trois catégories dénommées A, B et C. Ce sont les régimes ci-après :

- le régime 2-A qui s'applique aux entreprises dont le montant hors taxe des investissements est supérieur ou égal à 10.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 20.000.000.000 FCFA ;
- le régime 2-B qui s'applique aux entreprises dont le montant hors taxes des investissements est supérieur à 20.000.000.000 FCFA et inférieur à 50.000.000.000 FCFA ;
- le régime 2-C qui s'applique aux entreprises dont le montant hors taxes des investissements est supérieur ou égal à 50.000.000.000 FCFA.

Les agréments relevant du régime d'exportation ou régime du type 1 ouvrent à leurs bénéficiaires, le droit d'exonération totale de droits de douane en phase d'exploitation sur l'importation de matières premières. Cette exonération n'est pas appliquée pour les agréments au régime de la promotion des échanges intracommunautaires ou régime du type 2.

Art.35.- Liberté économique et concurrentielle

Sous réserve du respect des obligations prévues par la présente loi, des lois et règlements en vigueur en République du Bénin, toute entreprise admise à l'un des régimes des zones économiques spéciales, jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

Art.36.- Transfert et déclaration des revenus et des marchandises

La liberté pour l'investisseur de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultat de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

La même garantie s'étend aux entreprises, personnes physiques ou personnes morales, non nationales, concernant leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apport en nature, leurs parts de partage du gain après liquidation.

Tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de toute zone et toute cession de marchandises intervenant entre entreprises installées dans une zone, ainsi que toute destruction ou perte de marchandises par une entreprise admise au régime d'une zone doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de l'autorité administrative sur un formulaire unique.

Art.37.- Facilités de rapatriement des revenus

Les personnes physiques ou morales admises au régime des zones économiques spéciales peuvent librement, sous réserve du respect de la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin :

- rapatrier des profits générés par leurs activités dans la zone ;
- effectuer des opérations de change ;
- investir, emprunter, prêter et distribuer des bénéfices.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les mesures de simplification nécessaire des procédures.

Art.38.- Transfert de fonds via les banques ou institutions financières agréées

Les entreprises admises au régime des zones économiques spéciales peuvent effectuer librement, par l'intermédiaire de banques ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds recouvrant :

- les distributions de bénéfices, de revenus ou de dividendes ;

- les paiements de redevance, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- les remboursements d'intérêts bancaires ;
- les paiements dus en application de contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.

Chapitre 2 - Régime commercial

Art.39.- Ventes considérées comme des importations

Les ventes réalisées par les investisseurs admis au régime du type 1 d'une zone vers le territoire douanier national ou vers des entreprises admises au régime de type 2 sont considérées comme des importations au sens de la législation en vigueur en République du Bénin. A ce titre, elles sont soumises, en ce qui concerne les matières premières utilisées pour leur production, au paiement de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de droit commun, par l'entreprise qui achète.

Il est appliqué aux investisseurs agréés au régime de la zone économique spéciale, pendant les douze premières années d'exploitation, un prélèvement fiscal annuel de 3% sur le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire douanier national.

Art.40.- Ventes considérées comme des exportations

Les ventes réalisées sur le territoire douanier national ou par les investisseurs admis au régime de type 2 d'une zone vers des entreprises admises au régime de type 1 sont considérées comme des exportations au sens de la législation en vigueur en République du Bénin. A ce titre, elles sont exonérées du paiement de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de droit commun.

Toutefois, les prélèvements et redevances obligatoires à l'exportation, institués par les lois et règlements, s'appliquent notamment sur les matières premières vendues depuis le territoire douanier national vers la zone économique spéciale.

Chapitre 3 - Différents régimes et avantages

Section 1 - Régime de type 1 ou régime d'exportation

Art.41.- Avantages douaniers et fiscaux du régime de type 1

L'agrément au régime de type 1 d'une zone économique spéciale comporte les avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur :

- les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme d'investissement ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur coût assurance et fret des équipements.

2) Pendant la période d'exploitation :

- 0 à 15 ans :
 - exonération des droits de douanes sur les matières premières ;
 - exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires et de l'impôt minimum forfaitaire ;
 - exonération de la contribution des patentes et licences ;
 - exonération du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital ;
 - exonération du montant du versement patronal sur salaires.
- au-delà de 15 ans :
 - exonération des droits de douanes sur les matières premières ;
 - régime de droit commun avec un taux réduit pour l'impôt sur les sociétés à 15 %.

Art.42.- Renouvellement ou modernisation des investissements

Les renouvellements ou modernisations d'équipements en cours d'exploitation bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité.

A cette fin, l'investisseur présente un dossier de demande d'approbation à la société d'aménagement et de gestion qui le soumet au comité d'agrément pour décision.

Art.43.- Cession, transfert ou apports entre entreprises d'une zone

Toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au régime de type 1 d'une zone économique spéciale, est exonéré de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que de tout impôt sur les plus-values.

Art.44.- Exportation et procédures de transfert ou d'importation de marchandises destinées aux entreprises agréées

Les exportations des biens produits dans une zone ne sont soumises à aucune taxation.

Les marchandises destinées aux entreprises bénéficiaires du régime de type 1 y sont transférées selon une procédure simplifiée d'importation dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 - Régime de type 2 ou régime de la promotion des échanges intracommunautaires

Art.45.- Avantages douaniers et fiscaux du régime 2-A

L'agrément au régime 2-A de la zone économique spéciale comporte les avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur :
 - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme d'investissements ;
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur coût assurance et fret des équipements.

2) Pendant la période d'exploitation :

- 0 à 12 ans :
 - exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques et de l'impôt minimum forfaitaire ;
 - exonération de la contribution des patentes et licences ;
 - réduction de 50 % du montant du versement patronal sur salaires.
- au-delà de 12 ans : régime de droit commun pour l'impôt sur les sociétés à 15 %.

Art.46.- Avantages douaniers et fiscaux du régime 2-B

L'agrément au régime 2-B d'une zone économique spéciale comporte les avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur :
 - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme agréé ;
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur coût assurance et fret des équipements.

2) Pendant la période d'exploitation :

- 0 à 15 ans :
 - exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques et de l'impôt minimum forfaitaire ;
 - exonération de la contribution des patentes et licences ;
 - réduction de 80 % du montant du versement patronal sur salaires.
- au-delà de 15 ans : régime de droit commun pour l'impôt sur les sociétés.

Art.47.- Avantages douaniers et fiscaux du régime 2-C

L'agrément au régime 2-C d'une zone économique spéciale comporte des avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur :
 - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme agréé ;
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés.

2) Pendant la période d'exploitation :

- 0 à 17 ans :
 - exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires et de l'impôt minimum forfaitaire ;
 - exonération de la contribution des patentes et licences ;
 - exonération du montant du versement patronal sur salaires ;
 - exonération du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital.
- au-delà de 17 ans : régime de droit commun pour l'impôt sur les sociétés.

Art.48.- Renouvellement ou modernisation des investissements

Les renouvellements ou modernisations d'équipements en cours d'exploitation bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité.

A cette fin, l'investisseur présente un dossier de demande d'approbation à la société d'aménagement et de gestion qui le soumet au comité d'agrément pour décision.

Art.49.- Exportations, cession, transfert ou apports entre entreprises d'une zone

Les exportations des biens produits dans une zone hors du territoire douanier national ne sont soumises à aucune taxation.

Toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au régime du type 2 d'une zone économique spéciale, est exonéré de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que de tout impôt sur les plus-values.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art.50.- Conditions de recrutement dans une zone

Le recrutement des salariés dans une zone économique spéciale se fait par contrat de travail librement négocié.

Toutefois, l'employeur doit respecter, la législation nationale en matière de protection sociale et souscrire obligatoirement une assurance maladie au profit de tous ses employés.

Art.51.- Visas d'entrée et cartes de résidents

Les investisseurs admis dans une zone bénéficient d'une procédure simplifiée de délivrance des visas d'entrée et des cartes de résidents.

Les modalités de délivrance des visas et cartes de résidents sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.52.- Obligation de détention d'une carte de résident

Sauf visa en cours de validité, les salariés étrangers sont tenus, préalablement à leur prise de service dans une entreprise admise dans une zone d'obtenir une carte de résident.

La carte de résident est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le salarié étranger est soumis au paiement des droits relatifs à l'obtention de cette carte. Toutefois, il est dispensé du paiement de la caution de rapatriement et de tous droits y afférents. En cas de défaillance de leurs employeurs, la société d'aménagement et de gestion de la zone paie les frais liés au rapatriement pour les salariés étrangers de l'ensemble des entreprises installées dans la zone et se fait rembourser par les entreprises défaillantes.

En cas de manquement ou de trouble à l'ordre public et à la sécurité publique, la carte de résident peut être retirée à la demande de l'autorité administrative.

Titre 5 - Dispositions transitoires et finales

Art.53.- Dispositions transitoires

Les actes, décisions et engagements pris dans le cadre du dispositif légal de la zone franche industrielle, des zones industrielles ou dans le cadre de conventions conclues par l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valides.

Les dispositions de la présente loi relatives aux montants minimums d'investissement exigibles pour l'admission dans une zone économique spéciale ne sont pas applicables aux entreprises ayant bénéficié d'un agrément provisoire ou ayant introduit une demande pour l'installation dans la zone économique spéciale de Glo-Djibé.

Les formalités et les procédures engagées par les entreprises visées au deuxième alinéa du présent article, pour l'installation et l'exploitation de leurs activités dans la zone, demeurent valides et se poursuivent conformément aux exigences en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux organes créés par la présente loi exercent les prérogatives qui leurs sont conférées en tenant compte desdites exigences.

Les avantages légaux antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent acquis aux entreprises visées au deuxième alinéa du présent article pendant une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au terme de cette

période, elles sont soumises de plein droit aux dispositions de la présente loi, applicables en phase d'exploitation. Toutefois, avant le terme de cette période, toute entreprise concernée peut opter pour la pleine application des dispositions de la présente loi, relatives auxdits avantages, lorsqu'elle les juge plus favorables. Le cas échéant, l'entreprise en formule la demande à la société d'aménagement et de gestion de la zone qui en saisit le comité d'agrément. Le comité constate, par une délibération spéciale, la date à compter de laquelle l'entreprise bénéficiera des avantages prévus par la présente loi en substitution aux avantages antérieurs.

Les autres conditions et modalités permettant le bénéfice des dispositions de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art.54.- Dispositions finales

La présente loi, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, abroge les dispositions de la loi n°2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.